

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des procédures publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **10 MAI 2010**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Société Fonderie de Niederbronn S.A.S. situées 21, route de Bitche à 67110 Niederbronn-les-Bains :

- actualisant et renforçant les prescriptions relatives aux autorisations délivrées,
- prescrivant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles permettant d'atteindre les niveaux d'émissions en polluants à l'atmosphère figurant dans le BREF relatif à l'industrie de la forge et de la fonderie.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et son article R.512-28,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la directive du Conseil n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, abrogeant la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, dite directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control),
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- VU les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par la Société De Dietrich Thermique d'une fonderie de fonte avec des installations de stockage de matières premières, de grenailage et d'usinage, ainsi que des opérations de mise en peinture des pièces métalliques situées 21, route de Bitche à 67110 Niederbronn-les-Bains et notamment l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 portant sur des prescriptions complémentaires en matière de contrôle et de surveillance des eaux souterraines,
- VU les dossiers techniques annexés à cet arrêté,

- VU le dossier d'information produit le 16 juin 2005 relatif au déplacement hors des ateliers du dépôt de diméthyléthylamine visé à la rubrique 1420.2 (A) depuis la parution du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et à sa limitation à 1 280 kg,
- VU le dossier d'information produit le 24 avril 2006 relatif à la mise en service d'un nouveau réservoir d'oxygène de 30 t,
- VU la déclaration d'existence du 23 mars 2005 relative aux tours aéroréfrigérantes, soit 3 500 kW en circuit non fermé et 620 kW en circuit fermé et la lettre préfectorale du 8 juillet 2005 en prenant acte,
- VU la déclaration d'arrêt et de démantèlement de la tour aéroréfrigérante de 620 kW le 25 juillet 2005,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 réglementant l'exploitation par la Société De Dietrich Thermique de tours aéroréfrigérantes situées 21, route de Bitche à 67110 Niederbronn-les-Bains,
- VU le dossier du 25 mai 2009 déclarant les modifications apportées à la tour aéroréfrigérante de 3 500 kW et demandant son classement en simple déclaration sous la rubrique 2921.2 de la nomenclature des installations classées,
- VU les déclarations d'arrêt et de démantèlement des transformateurs aux polychlorobiphényles ou polychloroterphényles des 7 juillet 2005 et 4 octobre 2005,
- VU le dossier d'information produit le 28 septembre 2009 relatif au remplacement du noir de carbone visé à la rubrique 1450.2.a par du polybenton à 25% de noir de carbone visé à la rubrique 1520.2,
- VU le bilan de fonctionnement transmis le 28 mai 2004, complété et actualisé le 17 juin 2009,
- VU le changement d'exploitant déclaré le 7 juillet 2009 lequel a été enregistré par lettre préfectorale du 3 septembre 2009,
- VU le rapport du 22 octobre 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du 2 décembre 2009 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT que l'établissement visé comporte des installations soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que le contenu des dossiers d'information déposés les 16 juin 2005, 24 avril 2006, 25 mai 2009 et 28 septembre 2009 ne remet pas en cause l'information donnée au public,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'essentiel des installations a été régulièrement autorisé et réglementé par arrêté préfectoral du 30 décembre 1998,

CONSIDÉRANT que les meilleures technologies et les meilleures pratiques doivent être systématiquement recherchées,

- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles permet d'atteindre les niveaux d'émissions en polluants à l'atmosphère figurant dans le BREF (Best Available Techniques reference document, document de référence sur les meilleures techniques disponibles) relatif à l'industrie de la forge et de la fonderie,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, à cet effet, de mettre à jour, compléter et renforcer les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit mettre en place des dispositifs permettant :
- la réduction des émissions de dioxines et de furannes,
 - le suivi des rejets dans l'air et dans les eaux,
 - la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
 - le contrôle des déchets,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles des rejets d'air au niveau des extracteurs des différentes installations sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation sont compatibles avec les meilleures technologies disponibles, notamment :
- la gestion des eaux pluviales et la mise en place d'un confinement des eaux pluviales en cas d'orage,
 - l'installation d'un système de rétention des eaux issues d'un éventuel incendie,
 - la mise sur rétention de tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols,
- prescrites dans le présent arrêté permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :
- la limitation des concentrations et flux rejetés dans l'environnement par les eaux usées et les effluents atmosphériques,
 - la gestion des déchets,
 - les dispositions relatives à la limitation des niveaux de bruit,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que le suivi de la qualité des eaux souterraines est régulièrement réalisé par la Société Fonderie de Niederbronn S.A.S.,
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, décrites dans le bilan de fonctionnement susvisé, permettent d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble,
- CONSIDÉRANT** que les modalités, de surveillance et de transmission, prescrites permettent un contrôle adapté afin de s'assurer du respect des conditions imposées par l'autorisation, lors du fonctionnement des installations et une bonne information de l'administration,
- CONSIDÉRANT** que les aménagements et conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté garantissent la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement,

APRÈS communication à la Société Fonderie de Niederbronn S.A.S.,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La Société Fonderie de Niederbronn S.A.S. dont le siège social est situé à 21, route de Bitche à 67110 Niederbronn-les-Bains, ci-après désignée par : « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une fonderie de fonte et de ses activités annexes (stockage des matières premières, travail des métaux, pulvérisation de peintures, etc....) sur son site implanté 21, route de Bitche à 67110 Niederbronn-les-Bains.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 est remplacé par les rubriques suivantes :

Les installations du site sont répertoriées dans le tableau suivant (Régime A = Autorisation, D = Déclaration) :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
195	D	Dépôts de ferro silicium.		35 t
286	A (0,5 km)	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .		500 m ²
1220.3	D	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	1 réservoir aérien	30 t
1420.2	A (2 km)	Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t.	dépôt de diméthyléthylamine	1 280 kg
1520.2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	Coke et polybenton à 25% de noir de carbone	485 t
2515.1	A (2 km)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits		600 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.		
2551.1	A (2 km)	Fonderie de métaux et alliages ferreux (fabrication de produits moulés), la capacité de production étant supérieure à 10 t/j.	1 cubilot de 20 t/h	200 t/j
2560.1	A (2 km)	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.		600 kW
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.		370 kW
2910.A.2	DC	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW.		11 MW
2915.2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.		6 000 l
2920.2.b	A (1 km)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.		800 kW
2921.2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé.	1 tour aéroréfrigérante	3 500 kW
2940.2.a	A (1 km)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...) et si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	2 chaînes de pulvérisation de peintures	250 kg/j

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 : Modifications

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.1 - Information

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du Code de l'environnement).

Article 5.2 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du Code de l'environnement).

Article 5.3 - Mise à jour du dossier

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du Code de l'environnement).

Article 3 : Cessation d'activité

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6.1 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.2 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
- les réservoirs souterrains et les tuyauteries sont vidés, dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées ; les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte, le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du Code de l'environnement.

Article 6.3 Arrêtés, circulaires et instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique – Conception des installations

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 7.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 7.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 7.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 7.5 – Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique – Conditions de rejet - Généralités

L'article 7.2 de l'arrêté du 30 décembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7.2 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, du charbon actif, etc...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 6 : Prévention de la pollution atmosphérique – Conditions de rejet - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

L'article 7.3 de l'arrêté du 30 décembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7.3 – Valeurs limites des concentrations en polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ dans les rapports d'analyses.

Concentrations instantanées	Fusion de métaux Cubilot	Fusion de métaux BMD cubilot et coulée chantier DISA	Moulage et coulée en moules perdus Chantier DISA Lühr A et B Chantier BMD Laveurs amines	Finition des pièces moulées Ebarbage DISA et BMD Grenaillage DISA	Chaînes de peinture
Poussières	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
Métaux (Cr + Ni + Pb + Zn)	5 mg/Nm ³				
CO	1 000 mg/Nm ³	1 000 mg/Nm ³	-	-	-
SO ₂	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	200 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	-	-	-
PCDD/PCDF	< 0,1 ng TEQ/Nm ³	-	-	-	-
Formaldéhyde	-	-	20 mg/Nm ³	-	-
Diméthyléthylamine	-	-	5 mg/Nm ³	-	-
COVNM	-	-	-	-	50 mg/Nm ³

Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Emissions totales	
Poussières	2 g/h	100 g/t de fonte produite
COVNM	0,5 g/h	10 t/an

Etude de réduction des rejets atmosphériques de dioxines et de furannes

L'exploitant procédera à une étude destinée à réduire les rejets en dioxines et en furannes au niveau de son cubilot.

Dans ce cadre, il remettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport comportant toutes les meilleures techniques disponibles afin d'atteindre les niveaux d'émissions en dioxines et en furannes à l'atmosphère figurant dans le BREF relatif à l'industrie de la forge et de la fonderie.

Un rapport complémentaire sera remis à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, indiquant la technologie retenue et comportant un calendrier de réalisation.

En cas de non respect de la valeur de rejet en dioxines et en furannes fixée à moins de 0,1 ng TEQ/Nm³, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, dans le même délai de six mois, une étude permettant d'évaluer l'impact sanitaire du site de Niederbronn-les-Bains correspondant à la concentration et au flux en dioxines et en furannes après la mise en place de la technologie retenue.

Article 7 : Déchets

L'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8 – Principes de gestion

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets, y compris les emballages vides non nettoyés, entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités produites durant une période de douze mois. Le maximum pour chaque type de déchets est indiqué à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités annuelles suivantes :

- 600 t de déchets valorisés (bois, papiers, cartons, ferrailles) ;
- 3 300 t de déchets industriels spéciaux envoyés en centre d'incinération ou en décharge autorisée ;
- 8 000 t de sables de fonderie envoyés en décharge.

Réduction des déchets

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude destinée à la réduction des volumes de déchets produits ou à leur valorisation notamment en ce qui concerne les sables de fonderie.

Article 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les articles 9.2, 9.3 et 9.4 de l'arrêté du 30 décembre 1998 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 9.2 - Collecte des effluents liquides

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 9.3.1 ci-après ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 9.3.1 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Identification des effluents

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, etc... ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 9.3.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe conforme aux normes en vigueur. La nature du produit contenu dans le réservoir et sa capacité sont mentionnées sur chaque canalisation de remplissage ou à proximité.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif limiteur de remplissage et d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné et avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre, être protégés de la pluie et éloignés de tout foyer ou feu nu.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

La hauteur de gerbage des fûts est limitée à trois hauteurs. Toute disposition est prise pour qu'en cas de chute, le fût reste à l'intérieur de la cuvette de rétention.

Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (notamment l'arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 9.4.1 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... est collecté dans un bassin d'orage, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Celle-ci est au moins égale à 600 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 9.4 – Conditions de rejets

Localisation des points de rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent :

- pour les eaux domestiques à la station d'épuration de Niederbronn-les-Bains,
- pour les eaux pluviales dans le cours d'eau « Le Falkensteinbach ».

Conception des ouvrages de rejet

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Aménagement des ouvrages de rejet

Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Collecte des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Rejet dans le milieu naturel

Les eaux résiduaires sont rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire de la station d'épuration collective de Niederbronn-les-Bains.

Elles doivent respecter les caractéristiques suivantes, à l'amont du raccordement au réseau communal, avant mélange avec les autres effluents, sauf dispositions plus contraignantes édictées par la convention précitée :

Débit de référence	Moyen journalier : 10 m ³ /j et maximal journalier : 12 m ³
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l) sur eaux brutes non décantées	Flux moyen journalier (g/j)
MEST	100	1 000
DCO	300	3 000
Hydrocarbures totaux	10	100
Indice phénols	0,3	3
Toluène	4	40
Arsenic et composés minéraux	0,05	0,5
Plomb et composés (en Pb)	0,5	5
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	5
Chrome et composés (en Cr)	0,5	5
Nickel et composés (en Ni)	0,5	5
Zinc et composés (en Zn)	2	20
Manganèse et composés (en Mn)	1	10
Étain et composés (en Sn)	2	20
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	50

Elles satisfont aux conditions fixées par une convention, établie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, entre l'exploitant et la collectivité.

Rejets internes

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

En cas d'impossibilité de déversement dans le réseau d'assainissement communal

En cas d'impossibilité de déversement au milieu naturel (Le Falkensteinbach) via le réseau d'assainissement communal ou en cas de non respect des concentrations pour les paramètres du présent article, les eaux industrielles, notamment celles issues des rectifieuses, seront récupérées dans des conditions conformes au présent arrêté. Elles seront traitées comme les déchets et éliminées dans un centre autorisé selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la santé publique.

Les eaux usées sanitaires sont raccordées directement au réseau public d'assainissement et traitées dans la station d'épuration de la commune de Niederbronn-les-Bains. Aucune fosse septique ou assainissement non collectif ne doit rester en fonctionnement.

Eaux pluviales et eaux d'épreuves hydrauliques susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux ayant servi aux épreuves hydrauliques et qui sont exemptes de pollution pourront être rejetées dans le milieu naturel. Leur volume annuel sera limité à 5 500 m³.

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l.

Des dispositifs de limitation du débit ne dépassant pas 70 l/s sont installés avant connexion au réseau.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin ou des aires de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le volume total des capacités de retenue est d'au moins de 600 m³.

Le réseau d'eaux pluviales est équipé à l'amont du raccordement au milieu naturel de vannes de coupure pouvant être actionnées en toutes circonstances.

Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement de l'eau est assuré par une tour aérorefrigérante (TAR).

Les prescriptions correspondantes se trouvent à l'article 9.5 (prévention de la légionellose) du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 25 février 2002 sont remplacées par les suivantes :

Article 9.5 – Prévention de la légionellose

Règlementation applicable

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l) selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tour aérorefrigérante (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ».

En particulier, les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

Implantation - accessibilité

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués, ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Personnel

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné, est revue par l'exploitant.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif, etc...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Entretien et surveillance

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des legionella specie selon la norme NF T 90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), la fréquence des prélèvements et analyses des legionella specie selon la norme NF T 90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des legionella specie selon la norme NF T 90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'exploitant tient les résultats des mesures et analyses effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants, etc...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Mesures supplémentaires si des cas de légionellose sont découverts

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T 90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Actions à mener si les résultats des analyses sont supérieurs ou égaux à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau

Actions à mener si la concentration mesurée en legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T 90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T 90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T 90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention :

«urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 UFC/l»

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
 - la concentration en légionelles mesurée ;
 - la date du prélèvement ;
 - les actions prévues et leurs dates de réalisation.
- a) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.4 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- b) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T 90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- c) Les prélèvements et les analyses en *legionella specie* selon la norme NF T 90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Actions à mener si la concentration mesurée en *legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litres d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *legionella specie* selon la norme NF T 90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *legionella specie* inférieure à 1 000 UFC/l.

Dès réception des résultats selon la norme NF T 90-431, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées par télécopie dans les meilleurs délais.

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

L'exploitant vérifiera l'efficacité du traitement selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné.

Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T 90-431 rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en legionella specie inférieure à 1 000 UFC/l.

Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc...

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Transmission des résultats des analyses

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats d'analyses du suivi de la concentration en légionelles. Le contenu du bilan annuel est présenté à l'article 9.4.3 du présent arrêté.

Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du Code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T 90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions, etc...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants, etc...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- legionella sp inférieur au seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37° C inférieur à 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension inférieur à 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant d'atteindre les objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont un pendant la période estivale.

Article 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'arrêté du 30 décembre 1998 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 11 - Programme de surveillance**Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Mesures comparatives et contrôles

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Frais

Conformément à l'article L.514-8 du Code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Auto surveillance des émissions atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les conduits des installations suivantes :

- finition des pièces moulées,
- ébarbage DISA et BMD,
- grenailage DISA,
- chaînes de peinture.

Paramètres	Fréquence
Débit, Poussières et COVNM	Tous les ans

Les mesures portent sur les conduits des installations de fusion de métaux suivantes :

- cubilot,
- BMD cubilot et coulée,
- chantier DISA,

Paramètres	Fréquence
Débit, Poussières, Métaux, CO, SO ₂ , NO _x , PCDD/PCDF	Semestrielle

Les mesures portent sur les conduits des installations de moulage et de coulée en moules perdus suivantes :

- chantier DISA,
- Luhr A et B,
- chantier BMD,
- laveurs amines.

Paramètres	Fréquence
Débit, Poussières, Formaldéhyde, Diméthyléthylamine	Semestrielle

Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant (PGS)	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant (PGS)	Annuelle

Auto surveillance des rejets aqueux

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration collective et des rejets dans le milieu récepteur (Le Falkensteinbach).

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Normes de la mesure
	Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : Cf. repérage du rejet sous l'article 9.4 du présent arrêté		
Matières en suspension totales (MEST)	Annuelle	NF EN 872
Hydrocarbures totaux		NF T 90 114
Eaux résiduaires rejetées dans le réseau d'assainissement communal : Cf. repérage du rejet sous l'article 9.4 du présent arrêté		
Débit et température	Annuelle	-
PH		NF T 90 008
Matières en suspension totales (MEST)		NF EN 872
DCO		NF T 90 101
Hydrocarbures totaux		NF T 90 114
Indice phénols		XP T 90 109
Toluène		-
Arsenic et composés minéraux		NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Plomb et composés (en Pb)		NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cuivre et composés (en Cu)		NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Chrome et composés (en Cr)		NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Nickel et composés (en Ni)		FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Zinc et composés (en Zn)		FD T 90 119, ISO 11885
Manganèse et composés (en Mn)		NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Etain et composés (en Sn)		FD T 90 119, ISO 11885
Fer et composés (en Fe)		NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11885
Aluminium et composés (en Al)		FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79

Auto surveillance des milieux, eaux souterraines et sols

Les dispositions de l'arrêté du 7 mars 2005 sont remplacées par les suivantes :

Auto surveillance des eaux souterraines

Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	F1 0198 1 X 0081	Amont	Eau souterraine	6 m
	F2 0198 1 X 0082	Aval côté silo	Eau souterraine	10 m
	F3 0198 1 X 0083	Aval côté bassin	Eau souterraine	3,80 m
	Puits 15	Intérieur usine – bâtiment 15_hall BMD - cubilot	Eau souterraine	5,25 m

L'exploitant entretient le réseau de surveillance.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Nom du paramètre	Code SANDRE
Ouvrages existants	F1 - 0198 1 X 0081 F2 - 0198 1 X 0082 F3 - 0198 1 X 0083 Puits 15	Semestrielle	Aspect et saveur	-
			Odeur	1416
			Couleur	1309
			Turbidité Jackson ou Mastic	1300 ou 1297
			Limpidité	1422
			pH	1302
			Conductivité à 20°C	1304
			Oxygène dissous	1311
			Trichloroéthylène	1286
			Cyanures totaux	1390
			Formaldéhyde	1702
			Indice hydrocarbure	1442
			Indice phénol	1440
			Benzène	1114
			Ethylbenzène	1497
			Toluène	1278
			Xylène-ortho	1292
			Xylène-meta	1293
			Xylène-para	1294
			Aluminium	1370
			Arsenic et ses composés	1369
			Chrome et ses composés	1389
			Cuivre et ses composés	1392
			Fer	1393
Nickel et ses composés	1386			
Plomb et ses composés	1382			
Zinc et ses composés	1383			

Suivi piézométrique

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé (code SANDRE 1689). L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Auto surveillance des déchets

Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.

L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Auto surveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations suite à l'étude destinée à réduire les rejets en dioxines et en furannes au niveau du cubilot, telle que demandée à l'article 6 du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 13 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Transmission de données

L'exploitant transmet tous les 6 mois à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.dire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 2 du présent arrêté.

Rapport de synthèse

L'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 12 du présent arrêté de l'année précédente.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 11 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Cas particuliers

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets mentionnés à l'article 12 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.
- Les résultats des mesures de bruits réalisées en application de l'article 12 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 14 - Bilans périodiques

Bilans et rapports annuels

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : poussières, métaux, PCDD/PCDF, formaldéhyde, diméthyléthylamine, COV et les déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles-eaux souterraines-sols selon l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : à savoir les paramètres de suivi de l'autosurveillance tels que définis à l'article 12 du présent arrêté.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 13 du présent arrêté ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du Code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Bilan annuel des résultats d'analyse de suivi de la concentration en légionelles

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Plan de gestion des solvants

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 12 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 – Prescriptions supprimées

Appareils contenant des polychlorobiphényles

Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 sont supprimées.

Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 sont supprimées.

Dépôts de liquides inflammables

Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 sont supprimées.

Distribution de liquides inflammables

Les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 sont supprimées.

Stockage de noir de carbone

Les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 sont supprimées.

Echéancier

Les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 sont supprimées.

Article 16 – Prescriptions modifiées**Postes de charges d'accumulateurs**

Les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 sont remplacées par les suivantes :

Aménagement et exploitation

La charge peut être réalisée dans des zones ouvertes spécialement aménagées.

Le sol de ces emplacements permet de retenir les épanchements accidentels de liquides acides.

Risques

Les zones sont largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible.

Le dispositif de charge doit être asservi aux extracteurs d'air : l'arrêt des extracteurs coupe automatiquement les chargeurs.

Installations de réfrigération et de compression

Les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 sont remplacées par les suivantes :

Aménagement et exploitation

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux incombustibles. Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante confinent les compresseurs de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Son souffle devra pouvoir être évacué en partie haute du local et son expansion devra être assurée par une couverture légère du local attenant renfermant les sécheurs d'air.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il ne puisse résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Risques

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Dépôt d'oxygène

Le premier paragraphe de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 est supprimé.

Installations de combustion

Les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 sont remplacées par les suivantes :

Les chaufferies, fonctionnant au gaz naturel, sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre les chaufferies et ces bâtiments se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un détecteur de gaz commandant automatiquement une vanne de sectionnement de l'alimentation.
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges réalisés en matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Stockage et emploi de diméthyléthylamine

Le premier paragraphe de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 est modifié comme suit :

Le stockage de diméthyléthylamine (DMEA), liquide particulièrement inflammable classé toxique, sera implanté en aérien et en plein air.

La quantité entreposée sera limitée à 1 280 kg et sera protégée des risques d'incendie.

Article 10 : Modalités d'exécution

Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, voirie, etc...).

Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées, le Maire de Niederbronn-les-Bains et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours (article L. 514- 6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
 - par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.
-

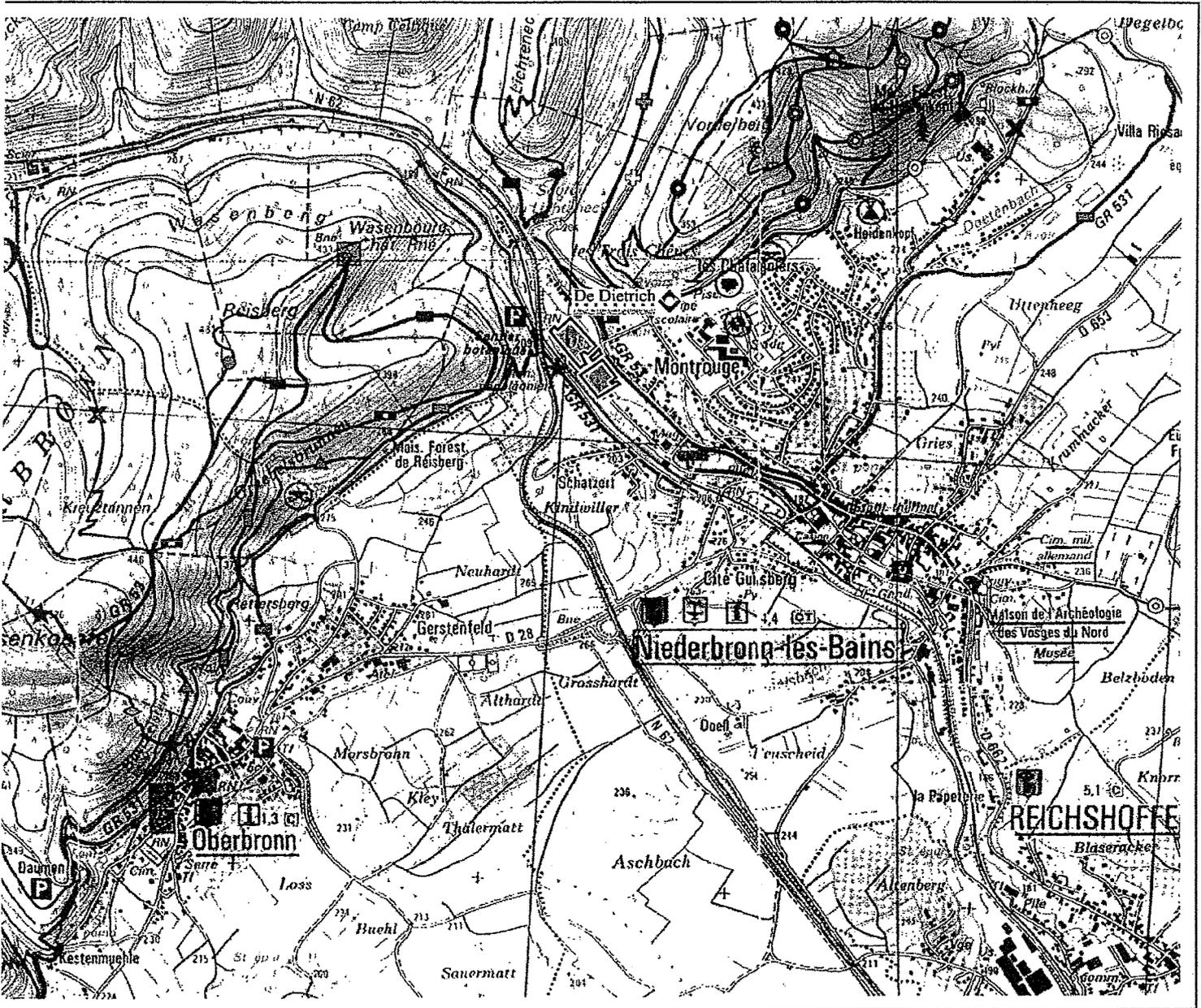
ANNEXE 1

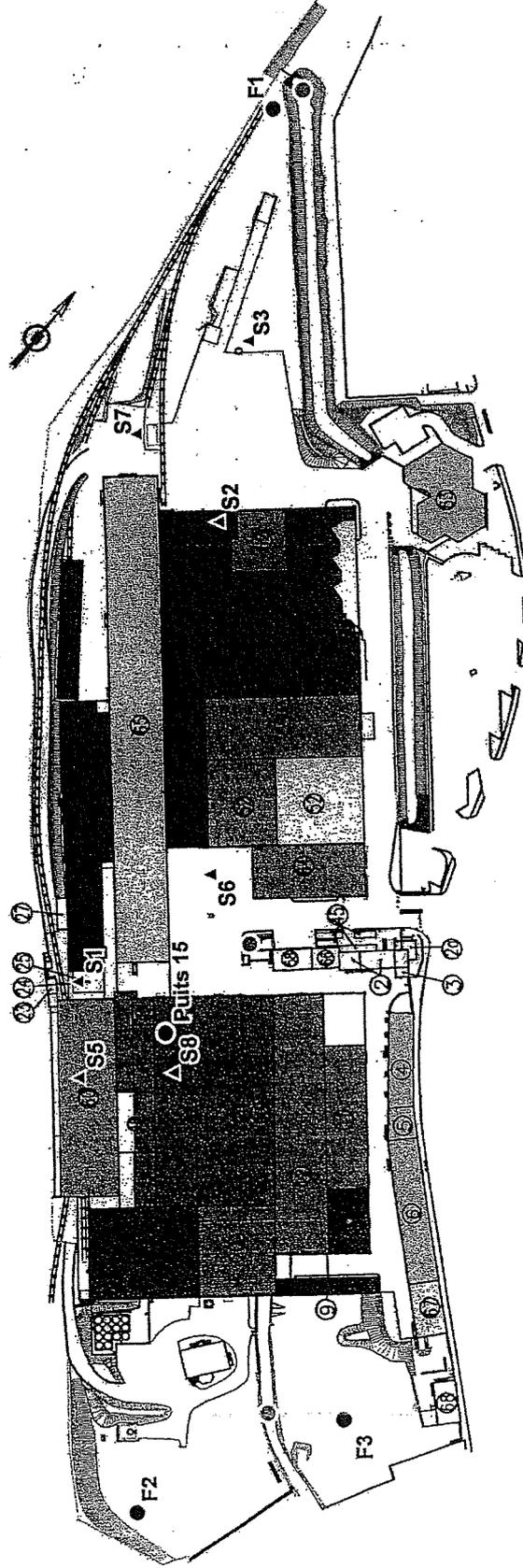
PLANS :

Plan de situation de l'établissement

Plan des points de mesures acoustiques et des ZER

Plan des piézomètres





▲ S1 Sondage sol

● Prélèvement d'eau souterraine

● Prélèvement d'eau superficielle

1:2000 0 20 40 80 m

Source : Plan d'usine, dessiné par L. Wirth

Réalisé par M. Ludwig
Illkirch-Gratzenstaden, février 2003



ANNEXE 2

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

PLAN DE SURVEILLANCE Niederbronn-les-Bains

